



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 29 septembre 2026

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2026 272 - 0001

autorisant le changement d'exploitant des carrières de calcaire dites de « Saki - Coume Roujou » et de « Montpeyroux », situées sur la commune de Vingrau, et de « la Télévision », située sur la commune de Tautavel, autorisées par les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0001, n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0002, n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0003 du 10 février 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0001 du 10 février 2023 autorisant la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de « Saki - Coume Roujou » implantée sur la commune de Vingrau ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0002 du 10 février 2023 autorisant la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de « Montpeyroux » implantée sur la commune de Vingrau ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0003 du 10 février 2023 autorisant la société OMYA SAS à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire dite de la « Télévision » implantée sur la commune de Tautavel ;

VU le courrier du 26 juin 2026 complété le 7 septembre 2026 de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS demandant le changement d'exploitant des 3 carrières de calcaire dites :

- de Saki - Coume Roujou, située sur la commune de Vingrau ;
- de Montpeyroux, située sur la commune de Vingrau ;
- de la Télévision, située sur la commune de Tautavel.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2026 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 septembre 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 18 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande comporte les documents permettant d'apprécier les capacités techniques et financières d'OMYA ECO SOLUTIONS SAS ainsi que l'engagement écrit de l'organisme bancaire à établir, dès présentation du présent arrêté, les nouveaux actes de cautionnement solidaire couvrant les garanties financières requises pour les trois carrières ;

CONSIDÉRANT que la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs à OMYA ECO SOLUTIONS SAS est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un transfert juridique intra-groupe n'entraînant aucune modification des activités, des conditions d'exploitation ni des moyens humains et matériels affectés aux trois carrières ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 516-1 du Code de l'environnement prévoit que, pour le changement d'exploitant des carrières, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

À l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » des arrêtés préfectoraux :

- n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0001 du 10 février 2023 susvisé ;
- n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0002 du 10 février 2023 susvisé ;
- n° PREF/DCL/BCLUE/2023 041-0003 du 10 février 2023 susvisé ;

la désignation de la société, le numéro d'immatriculation au RCS et l'adresse du siège social sont remplacés par :

- société OMYA ECO SOLUTIONS SAS ;
- immatriculation au RCS : n° 106 532 971 R.C.S. Nantes ;
- adresse du siège social : 10 rue Le Cormier, 44110 Erbray.

OMYA ECO SOLUTIONS SAS informe le Préfet de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs dans les quinze jours suivant cette réalisation.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS transmet au préfet, pour chacune des trois carrières :

- l'acte de cautionnement solidaire établi à son nom et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le justificatif du montant garanti, actualisé conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral applicable à la carrière concernée.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Suivant les dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les Maires de Vingrau et Tautavel, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

